

5° se conformer au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

4. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° à 5° de l'article 3.

5. Pour l'application du présent programme :

1° un emploi admissible s'entend de l'une des professions suivantes, selon la Classification nationale des professions, avec les conditions qui, le cas échéant, y sont associées :

a) boucher industriel, dépeceur-découpeur de viande, préparateur de volaille et personnel assimilé (code 9462);

b) manœuvre dans la transformation des aliments et des boissons (code 9617);

c) manœuvre dans la transformation du poisson et des fruits de mer (code 9618);

d) nettoyeur spécialisé (code 6732);

e) opérateur de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons (code 9461);

f) ouvrier agricole (code 8431), mais uniquement en ce qu'elle vise la fonction de ramasseur de poulets;

g) ouvrier dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer (code 9463);

2° un secteur admissible s'entend du sous-secteur de la fabrication d'aliment (code 311) ou du groupe de la fabrication de boissons (code 3121), selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord publié par le gouvernement du Canada.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

6. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection présentée par un ressortissant étranger dans le cadre du programme sont ceux prévus au paragraphe 3° de l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Les droits à payer pour chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé au premier alinéa sont ceux prévus à l'article 75 de cette loi.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

7. Le présent programme est abrogé le 1^{er} janvier 2026. ».

SECTION II DISPOSITION FINALE

4. Les dispositions de l'article 1 du présent règlement entrent en vigueur le 31 mars 2021; celles de l'article 2 entrent en vigueur le 22 avril 2021 et celles de l'article 3 entrent en vigueur le 24 mars 2021.

74110

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 février 2021

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 30 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, la formation relative à la vente de cannabis que doit réussir un préposé à la vente de cannabis ainsi que les conditions de mise à jour de cette formation;

VU le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi qui prévoit que le ministre prescrit, par règlement, les renseignements que la Société québécoise du cannabis doit communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis, selon l'un des moyens prévus dans le règlement;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation relative à la vente

au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis» dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 15 février 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3, a. 30 et 31, 2^e al.)

1. Le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis (chapitre C-5.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans l'annexe I, de «5. Valorise le plus possible, dans le cadre de la vente, la consommation occasionnelle de cannabis et la consommation de produits à faible concentration de tétrahydrocannabinol (THC) qui contiennent du cannabidiol (CBD)» par «5. Valorise le plus possible, dans le cadre de la vente, la consommation occasionnelle de cannabis et la consommation de produits à faible concentration de tétrahydrocannabinol (THC)».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe II par la suivante :

«ANNEXE II

(a. 3)

RENSEIGNEMENTS POUR LE CONSOMMATEUR

QU'EST-CE QUE LE CANNABIS ?

Le cannabis est composé de plus de 500 substances différentes dont les principales sont :

— le delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) : substance psychologiquement intoxicante qui provoque le «high»;

— le cannabidiol (CBD) : substance généralement non psychologiquement intoxicante.

On peut aussi mentionner la présence de terpènes, substances qui donnent au cannabis ses propriétés aromatiques.

La consommation de cannabis modifie plusieurs fonctions du corps et du système nerveux central. À ce jour, on ne connaît pas tous les effets des diverses substances qui composent le cannabis. Chaque personne réagit différemment et plusieurs facteurs influencent l'expérience de consommation : l'état physique et mental de la personne, le produit et la quantité consommés de même que le contexte de consommation.

CONSOMMATION DE CANNABIS - CONNAÎTRE CERTAINS FAITS

La consommation du cannabis comporte des risques pour la santé et la sécurité. Il demeure difficile de prédire si une personne vivra ou non des problèmes importants après avoir consommé du cannabis. Bref, les experts s'entendent sur le fait qu'aucune consommation de cannabis n'est totalement sécuritaire.

Si vous pensez avoir besoin de cannabis pour en faire un usage médical, référez-vous à votre médecin afin d'en discuter et d'évaluer les options disponibles dans le cadre du régime d'accès fédéral au cannabis à des fins médicales.

COMMENT CONSOMMER DE MANIÈRE RESPONSABLE ET RÉDUIRE LES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Consommez le cannabis de manière occasionnelle

Consommer fréquemment (tous les jours ou presque) augmente les risques pour votre santé, votre performance au travail ou à l'école ou votre vie sociale. Un moment pour chaque chose. N'oubliez pas que le cannabis affecte la perception, la concentration et la coordination.

Choisissez des produits de qualité et trouvez vos limites

Favorisez les produits à faible concentration en THC et attendez d'en ressentir les effets avant de penser en reprendre. De très fortes concentrations en THC peuvent provoquer des effets trop intenses et vous faire sentir mal (par exemple, augmentation du pouls, anxiété, désorientation).

En optant pour le marché légal, vous aurez des produits qui ont fait l'objet d'un contrôle de qualité, que ce soit pour les concentrations en THC et CBD ainsi que la présence de pesticides et de moisissures. De plus, rappelez-vous que seule la Société québécoise du cannabis est légalement autorisée à vendre aux consommateurs des produits de cannabis non médical au Québec. Méfiez-vous des sites Web offrant du cannabis et qui pourraient prétendre le contraire, ainsi que des produits contenant des cannabinoïdes synthétiques, tels que le K2 ou le Spice.

Allez-y doucement avec les produits comestibles que vous préparez et consommez

Les produits de cannabis comestibles ne sont pas domageables pour vos poumons. Par contre, il est difficile de juger les quantités de THC et de CBD absorbées. De même, leurs effets prennent plus de temps à se faire sentir (30 à 60 minutes, parfois davantage) et durent plus longtemps (6 à 8 heures, parfois davantage). Commencez par une faible dose de THC, préférablement moins de 2,5 mg, et évitez d'en reprendre dans les 2 à 3 heures qui suivent, question de réduire les risques de surdosage.

Gardez-les dans un endroit sécuritaire pour éviter que des enfants ou des animaux de compagnie ne les ingèrent par accident.

Ménagez vos poumons

Si vous fumez, ne gardez pas la fumée de cannabis dans vos poumons. Prendre une grande bouffée et la garder le plus longtemps possible ne fait que prolonger le temps d'exposition des poumons aux substances toxiques.

Les autres produits de cannabis offerts sous une forme pouvant être inhalée, comme les solutions de vapotage, comportent également certains risques.

Attention à votre entourage et à vos proches

Ne les exposez pas à la fumée secondaire de cannabis.

Ne prenez pas le volant et n'opérez pas de machinerie après avoir pris du cannabis

Planifiez une solution de retour à la maison : désignez un chauffeur sobre quand vous choisissez de consommer du cannabis ou optez pour un service de taxi ou de transport en commun.

Même si vous tentez d'être prudent, le cannabis augmente votre temps de réaction et baisse votre capacité d'attention. Vous risquez alors d'être impliqué dans un accident et le risque est multiplié si vous consommez de l'alcool à la même occasion.

Attention aux mélanges

La combinaison de l'alcool et du cannabis amplifie les effets de l'une ou l'autre des substances, au point de rendre malade, d'étourdir et de faire vomir.

La combinaison avec le tabac est aussi à éviter. Elle peut multiplier les effets et générer des conséquences plus graves sur la santé, sans compter que le tabac est un produit qui crée une forte dépendance.

Cannabis et médicaments? Il pourrait y avoir des interactions avec les médicaments que vous prenez. Informez-vous auprès d'un professionnel de la santé, par exemple votre pharmacien.

DEVRIEZ-VOUS VOUS ABSTENIR ?

Si vous êtes un jeune adulte, vous devriez repousser votre première consommation le plus longtemps possible, idéalement après l'âge de 25 ans. Plus jeune vous commencerez à consommer du cannabis, particulièrement avant l'âge de 16 ans, plus vous augmenterez vos risques.

Si vous ou un membre de votre famille immédiate avez des antécédents de psychose, de dépendance ou de problèmes de santé mentale, vous devriez reconsidérer votre consommation. Le risque d'avoir des problèmes associés au cannabis est grandement augmenté.

Si vous êtes enceinte ou que vous allaitez, vous devriez éviter de consommer pendant cette période. Les substances contenues dans le cannabis passent dans le placenta et dans le lait maternel. La consommation de cannabis pourrait nuire au développement de votre enfant.

MIEUX CONNAÎTRE CERTAINS RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Fonctionnement cognitif : La consommation régulière de cannabis diminue la mémoire à court terme, l'attention, la concentration ainsi que la capacité à organiser, à intégrer et à traiter les informations complexes.

Accidents et blessures : Le cannabis affecte les fonctions nécessaires à la conduite automobile et à l'opération de machinerie. Il augmente le temps de réaction et diminue l'attention, le suivi de trajectoire et la vigilance. Les facultés affaiblies liées au cannabis doublent le risque d'accident de la route.

Système respiratoire : Les fumeurs réguliers de cannabis toussent plus et ont davantage de sécrétions et de symptômes de bronchite chronique. La fumée de cannabis est dommageable et contient davantage de goudron que la fumée de tabac.

Exposition prénatale : La consommation de cannabis durant la grossesse pourrait entraîner certains retards de développement chez l'enfant.

Problèmes de santé mentale : La consommation régulière de cannabis peut affecter la santé mentale. Cela peut notamment déclencher de façon prématurée la schizophrénie ou autres psychoses chez les personnes ayant des antécédents personnels ou familiaux de problèmes de santé mentale.

Dépendance : La dépendance au cannabis touche environ 1 consommateur sur 10. La consommation quotidienne augmente le risque à 1 personne sur 4, même parfois 1 personne sur 2.

MESURES ENCADRANT LE CANNABIS

Pour connaître les différentes mesures qui encadrent le cannabis au Québec, notamment concernant sa possession, sa culture et sa consommation, ainsi que les mesures liées à la sécurité routière, consultez le www.Québec.ca/cannabis.

Rappelez-vous toutefois qu'au Québec il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux qui accueillent le public, sauf exception. Il peut être permis de le faire dans quelques parcs désignés, lorsque des municipalités l'ont expressément permis par le biais d'un règlement. Afin

d'éviter d'enfreindre la loi, assurez-vous de bien connaître les règles applicables dans les provinces, territoires et municipalités où vous vous déplacez.

Enfin, il n'est pas permis d'entrer et de sortir du pays avec du cannabis. Soyez vigilant, même de simples odeurs de cannabis pourraient rendre problématique votre passage aux douanes.

POUR PLUS D'INFORMATION OU BESOIN D'AIDE

Pour obtenir plus d'information sur le cannabis, vous pouvez consulter le www.Québec.ca/cannabis.

Si vous éprouvez un problème de santé à la suite d'une consommation ou avez besoin de conseils ou de références, vous pouvez toujours contacter Info-Santé 811 (service de consultation téléphonique gratuit et confidentiel).

Réduire ou arrêter sa consommation de cannabis

Les personnes consommant du cannabis peuvent avoir l'intention de réduire ou d'arrêter leur consommation. Certaines peuvent ressentir le besoin d'obtenir l'aide de professionnels. Voici des services disponibles :

— service téléphonique : Drogue : aide et référence 1 800 265-2626 (disponible en tout temps, gratuit, anonyme et confidentiel);

— service téléphonique : Info-Social 811 (disponible en tout temps, gratuit, anonyme et confidentiel);

— centres intégrés de santé et de services sociaux : Ils offrent, dans toutes les régions, des services gratuits aux personnes qui souhaitent diminuer ou arrêter de consommer. Contactez votre CLSC ou allez au www.sante.gouv.qc.ca/repertoire-ressources/clsc/;

— ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendances : Pour trouver une ressource, consultez le répertoire des ressources au www.msss.gouv.qc.ca/repertoires/dependances/.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74108